



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-034

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-03-15-008 - Arrêté ARS POS GH du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/112 du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint - Martin (1 page) Page 4
- 971-2019-03-15-007 - Arrêté ARS POS GH du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/15 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Maurice SELBONNE (1 page) Page 6

DAAF

- 971-2019-03-14-001 - Arrêté DAAF/SEA du 14 mars 2019 désignant pour 2 ans, les membres des commissions mixtes de bassin (4 pages) Page 8
- 971-2019-03-15-010 - Arrêté DAAF/SEA du 15 mars 2019 portant sur l'utilisation de l'ultime reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2018 (3 pages) Page 13
- 971-2019-03-18-005 - Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant autorisation de défrichement à PIEMONT Danielle pour la parcelle AI n° 674 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 17
- 971-2019-03-18-006 - Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant autorisation de défrichement aux consorts CAINDE, RINALDO et BILOUNGA pour la parcelle AR n° 64 sur la commune de Goyave (7 pages) Page 25
- 971-2019-03-18-004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant transfert d'autorisation de défrichement accordé à SEKERCIYAN Jean-Patrick au bénéfice de LEPINGLE Rolf pour la parcelle AB n° 410 sur la commune de Bouillante (7 pages) Page 33

DEAL

- 971-2019-03-07-008 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 41
- 971-2019-03-07-013 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 44
- 971-2019-03-07-009 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 47
- 971-2019-03-07-010 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 50
- 971-2019-03-07-011 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 53

971-2019-03-07-012 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 56
971-2019-03-07-014 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 59
971-2019-03-07-015 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 62
971-2019-03-07-007 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant modification de l'arrêté DEAL FTES PER 2015-050 du 31 août 2015 (2 pages)	Page 65
971-2019-03-07-005 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 68
971-2019-03-07-006 - Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 71
971-2019-03-18-003 - Arrêté DEAL TMES du 18 mars 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 74
971-2019-03-15-006 - Arrêté DEAL-RN instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime de la Guadeloupe (8 pages)	Page 77
971-2019-03-15-005 - Arrêté DEAL-RN portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de la Gpe (8 pages)	Page 86
971-2019-03-14-002 - Arrêté DEAL/RN du 14/03/2019 attribution subvention gestion RNN SAINT-MARTIN (6 pages)	Page 95

DJSCS

971-2019-02-25-003 - Arrêté DRJSCS du 25 février 2019 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période 2019 à 2021 (2 pages)	Page 102
--	----------

PREFECTURE

971-2019-03-15-003 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (1 page)	Page 105
971-2019-03-15-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen (1 page)	Page 107

ARS

971-2019-03-15-008

Arrêté ARS POS GH du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté
POS/Hospit/2010/112 du 23 novembre 2010 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Saint - Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/112 du 23 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin, modifié :

Vu la demande du centre hospitalier de Saint-Martin par message du 28 février et 1er mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant des organisations syndicales les plus représentatives :

- **Mme DESSOUT épouse MICHAUD Marcelline**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

15 MARS 2019
Gourbeyre, le
La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-03-15-007

Arrêté ARS POS GH du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté
POS/Hospit/2010/15 du 3 juin 2010 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Maurice SELBONNE

ARRETE POS/GH /2019

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /15 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Maurice SELBONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAIN-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE, complété.

Vu le courrier du centre hospitalier Maurice SELBONNE N° ML/MJE-2019/97 du 8 février 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est modifié comme suit :

2°) Collège des représentants du personnel

- Représentants des organisations syndicales les plus représentatives :

- **M. Jean-Yves LESUEUR**
- **Mme Lydia EMBOULE**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, Le 15 MARS 2019
La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2019-03-14-001

Arrêté DAAF/SEA du 14 mars 2019 désignant pour 2 ans,
les membres des commissions mixtes de bassin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Économie Agricole

Arrêté DAAF/SEA du 14 MARS 2019
Désignant pour 2 ans,
les membres des Commissions Mixtes de Bassin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant** l'avenant à la convention canne 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 5 avril 2018 et notamment son article 11 du titre IV relatif au respect des accords interprofessionnels signés le 6 février 2018 ;
- Considérant** l'article 16 du titre VII des accords interprofessionnels 2018-2022 stipulant que les membres des commissions mixtes de bassin sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 2 ans sur proposition des organisations syndicales agricoles, des SICA cannières, des CUMA, des ETA et des industriels ;
- Considérant** le courrier d'Iguacanne JPM/FB n°19-08 du 20 février 2019 désignant les nouveaux membres des 4 commissions mixtes de bassin de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés pour 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les personnes désignées ci-après, dans chaque commission mixte de bassin.

A - COMMISSION MIXTE DU BASSIN NORD-BASSE-TERRE

➤ **Représentants des planteurs :**

Titulaires

M. PIRBAKAS José
M. DAMBURY Tony
Mme BACHA Magguy
M. BALAGNE Jérémie

Suppléants

M. ELUSUE Fritz
M. DONAVIN Fritz
M. COURTOIS Ménard
M. BALAGNE Adryan

➤ **Représentants de la sucrerie Gardel SA:**

Titulaires

M. ICART Sylvain
M. MATHIEU Cyrille

Suppléants

M. BAZIR Alain
M. CALAME Pierre-François

➤ **Représentants de la SICA « UDCAG » :**

Titulaire

M. MEYNARD Roméo

Suppléant

M. BALAGNE Adryan

➤ **Représentants des CUMA :**

Titulaire

M. CASALAN Pascal

Suppléant

Mme NABAL Antoinette

➤ **Représentants des ETA :**

Titulaire

M. MAGDELEINE José

Suppléant

M. BALAGNE Guy

B - COMMISSION MIXTE DU BASSIN NORD GRANDE-TERRE

➤ **Représentants des planteurs :**

Titulaires

Mme KAPRAL Gyslène
M. MERIL Ali
M. GENE Mauricière
M. CESSAIRE Cyril

Suppléants

Mme GRISONI Maxette
M. VILO Just
M. JEAN-MARIE François
M. BALAGNE Jérémie

➤ **Représentants de la sucrerie Gardel SA:**

Titulaires

M. ICART Sylvain
M. MATHIEU Cyrille

Suppléants

M. BAZIR Alain
M. CALAME Pierre-François

➤ **Représentants de la SICA « SICADEG » :**

Titulaire

M. MACHECLERC Luc

Suppléant

M. GOURDINE Elain

➤ **Représentants des CUMA :**

Titulaire

M. HECHER Philippe

Suppléant

Mme CHOUCOUTOU France-Lise

➤ **Représentants des ETA :**

Titulaire

M. DEBY Pierrot

Suppléant

M. PIRBAKAS Anselme

C - COMMISSION MIXTE DU BASSIN SUD-CENTRE GRANDE-TERRE

➤ **Représentants des planteurs :**

Titulaires

M. KICHENASSAMY Honoré

M. VEIRON Robert

M. MAGNE Patrick

M. BALAGNE Jérémie

Suppléants

M. MAUSSE Alexandre

M. VIEILLOT Mickaël

Mme ARAMON Eustache Irène

➤ **Représentants de la sucrerie Gardel SA:**

Titulaires

M. ICART Sylvain

M. MATHIEU Cyrille

Suppléants

M. BAZIR Alain

M. CALAME Pierre-François

➤ **Représentants de la SICA « SICAGRA » :**

Titulaire

M. BUFFON Franck

Suppléant

M. VITALIS Alex

➤ **Représentants des CUMA :**

Titulaire

M. BLOMBOU Gérard

Suppléant

M. FIRMIN Richard

➤ **Représentants des ETA :**

Titulaire

M. PIRBAKAS José

Suppléant

M. KAPRAL Nicolas

D - COMMISSION MIXTE DU BASSIN DE MARIE-GALANTE

➤ **Représentants des planteurs :**

Titulaires

M. RIPPON Victor
M. DONGAL Paul
M. CHASSELAS Moïse

Suppléants

Mme DOUGLAS Gladys
Mme LANGOUSTE Marie-Michèle

➤ **Représentants de la sucrerie SRMG:**

Titulaires

M. BOIMOND Olivier
M. GEMISE José

Suppléants

M. CLAVERIE Michel
M. PETRELLUZZI Jean-Claude

➤ **Représentants de la SICA « SICAMA » :**

Titulaire

M. BORDIN Jean-Luc

Suppléant

M. ORFEVRE Thierry

➤ **Représentants des CUMA :**

Titulaire

M. ABISUR Fabien

Suppléant

M. MALADIN Jacques

➤ **Représentants des ETA :**

Titulaire

M. NEBOT Marius

Suppléant

M. BOECASSE Patrice

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le ~~14~~ 14 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Philippe GUSTIN


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-03-15-010

Arrêté DAAF/SEA du 15 mars 2019 portant sur
l'utilisation de l'ultime reliquat de l'aide à la garantie de
prix pour la campagne 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 15 mars 2019
portant sur l'utilisation de l'ultime reliquat de l'aide à la garantie de prix
pour la campagne 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Comme prévues dans l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de l'utilisation de l'ultime reliquat de l'Aide à la Garantie au Prix (AGP) de l'année 2018 sont fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Après consultation de l'interprofession Iguacanne, un soutien spécifique aux planteurs, dont les cannes ont été brûlées en 2018, est mis en place. Il est financé par l'ultime reliquat de l'AGP de l'année 2018. Les modalités de calcul de cette indemnisation sont décrites dans l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Une indemnisation est versée à 7 planteurs, identifiés par l'interprofession Iguacanne, dont les cannes ont été brûlées en 2018 et n'ont donc pas pu être livrées en sucrerie durant la campagne sucrière 2018 ou ne pourront pas l'être durant la campagne sucrière 2019.

Le montant des indemnisations est calculé :

- pour les petites exploitations : sur la base d'un rendement de référence par bassin et par année à hauteur de 20,22 €/tonne de canne brûlée estimée (758,455 tonnes de canne pour un montant total de 15 335,96 euros).
- pour les grandes exploitations : sur la base du poids réel de la canne brûlée à hauteur de 13,21 €/tonne de canne brûlée pesée (2816,70 tonnes de canne pour un montant total de 37 208,61 euros).

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 3 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 5 – Les paiements des indemnisations citées dans l'article 3 sont effectués par l'intermédiaire des Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles cannières pour le compte de leurs adhérents. Charge aux SICA de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces aides sur leur compte.

Le reversement n'est pas intégral pour l'aide versée au titre de l'article 3 dès lors qu'une créance a été cédée par le planteur à un tiers pour remboursement d'opérations culturales (auquel cas la SICA assure directement le règlement du tiers) ou que le planteur présente une dette auprès de sa SICA.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2019

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-03-18-005

Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant
autorisation de défrichement à PIEMONT Danielle pour la
parcelle AI n° 674 sur la commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 MARS 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Besson
Parcelle AI n° 674
(issue de la parcelle mère AI n° 130)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} août 2018 et complétée le 29 novembre 2018 sous le n°2018-59-STARF par laquelle Mme PIEMONT Danielle a sollicité l'autorisation de défricher 300 m² de bois sur la parcelle AI n° 674 (issu de la parcelle mère AI n° 130) d'une surface totale de 1 674 m² situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Besson ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 25 février 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 27 février 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme PIEMONT Danielle pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Besson, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Besson	AI	674	1 674 m ²	300 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 300 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

18 MARS 2019

Fau

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



 Surface autorisée à défricher : 300 m²

Mme PIEMONT Danielle, Besson Gosier, parcelle AI 674
issue de la AI 130.

IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 700



POUR Le Directeur de l'Alimentation
et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur-Adjoint:

POI KERMOGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2019-03-18-006

Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant
autorisation de défrichement aux consorts CAINDE,
RINALDO et BILOUNGA pour la parcelle AR n° 64 sur
la commune de Goyave



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 MARS 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GOYAVE au lieu-dit Bonfils
Parcelle AR n° 64

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 28 novembre 2018 sous le n°2018-60-STARF par laquelle les **Consorts CAINDE – RINALDO et BILOUNGA (représentés par Mme CAINDE Maryse)** ont sollicité l'autorisation de défricher 4 900 m² de bois sur la parcelle AR n° 64 d'une surface totale de 11 300 m² situés sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 26 février 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **Consorts CAINDE – RINALDO et BILOUNGA (représentés par Mme CAINDE Maryse)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOYAVE	Bonfils	AR	64	11 300 m²	4 900 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 900 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 900 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOYAVE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GOYAVE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sau
Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint
VINCENT FAUCHER

Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
**Consorts CAINDE-RINALDO-
 BILOUNGA**
 Parcelle AR64
 Commune de Goyave

cadre réservé à l'Administration :
 Le Directeur de l'Alimentation
 et de la Forêt de la Guadeloupe
 Pour Le Directeur de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
 Le Directeur Adjoint
 Vincent FAUCHER
 POL KERMORGANT



surface autorisée à défricher:
4900 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2019-03-18-004

Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2019 portant transfert d'autorisation de défrichement accordé à SEKERCIYAN Jean-Patrick au bénéfice de LEPINGLE Rolf pour la parcelle AB n° 410 sur la commune de Bouillante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 MARS 2019

portant transfert d'autorisation de défricher accordé à M. SEKERCIYAN Jean-Patrick par arrêté du 19 juillet 2018 au bénéfice de M. LEPINGLE Rolf pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Malendure - Parcelle AB n° 410

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **16 mars 2018** et complétée par mail le **9 avril 2018** sous le n°2018-17-STARF par laquelle **M. Rolf LEPINGLE (mandaté par M. SEKERCIYAN Jean-Patrick)** a sollicité l'autorisation de défricher **2 356 m²** sur la parcelle **AB n° 410** pour une surface cumulée de **2 356 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement délivré le **19 juillet 2018** à **M. SEKERCIYAN Jean-Patrick** pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure** sur la parcelle **AB n° 410** ;
- Vu le mail de **M. SEKERCIYAN Jean-Patrick** et celui de **M. LEPINGLE Rolf** en date du **13 mars 2019** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement du **19 juillet 2018** précédemment accordée à **M. SEKERCIYAN Jean-Patrick** conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **M. LEPINGLE Rolf**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure**, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Morne Malendure	AB	410	2 356 m²	2 356 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 356 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 356 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification d'autorisation initiale, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant l'autorisation initiale, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à partir de la date d'autorisation initiale**.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Paul
Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint
Vincent FAUCHER
Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

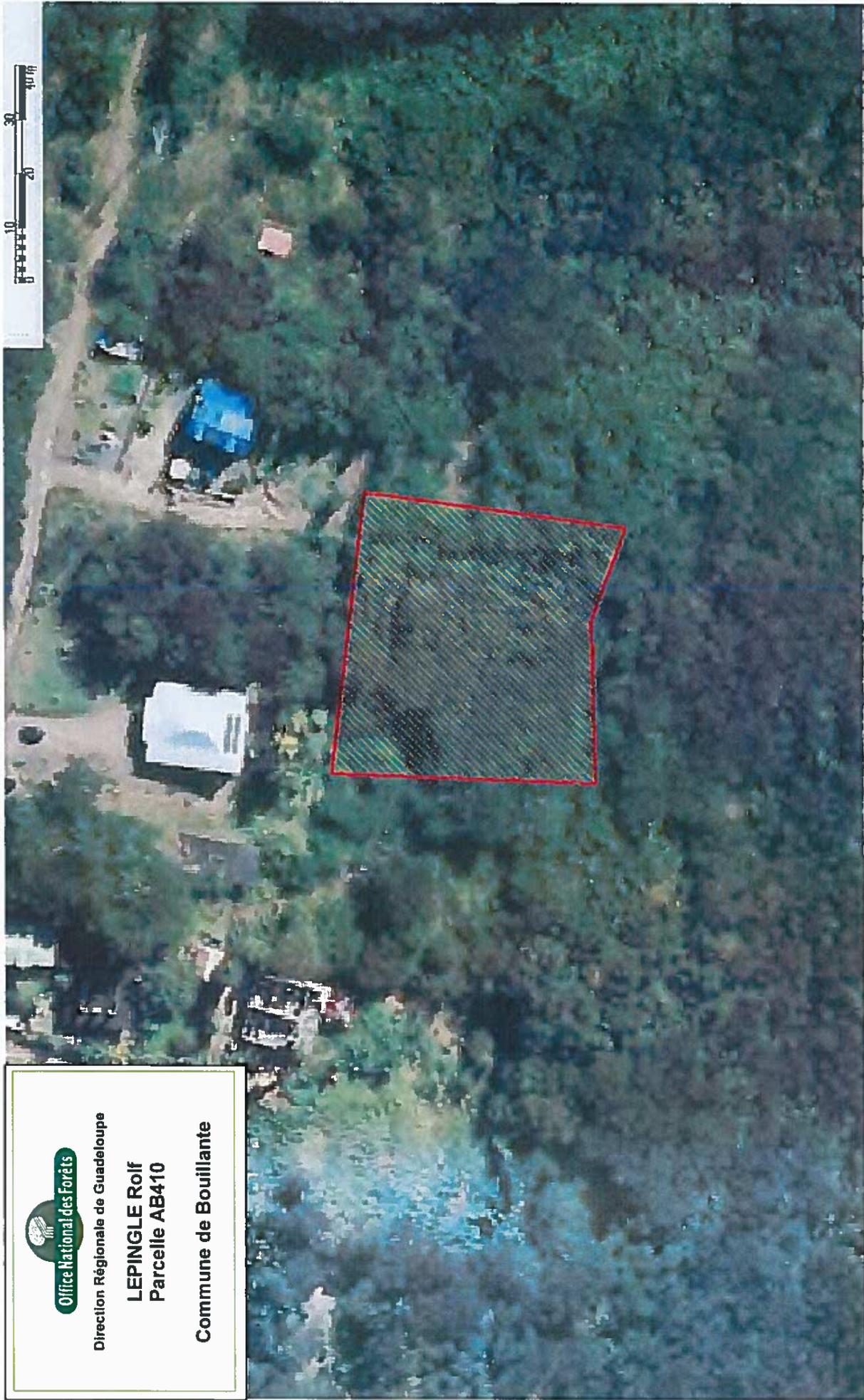
- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LEPINGLE Rolf
Parcelle AB410
Commune de Bouillante



surface autorisée à défricher:
2356 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Pour Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture
 de l'Agriculture de la Forêt de la Région de la Guadeloupe
 Le Directeur Adjoint :


POL KERMORGANT
 J. BON FAUCHIER

DEAL

971-2019-03-07-008

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur TARER Philippe, en date du 04 janvier 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le mercredi 20 février 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur TARER est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «EASY-CONDUITE » et situé 5 Résidence Galpin – Boulevard Chanzy - POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

~~Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières~~

Emmanuel GROS

DEAL

971-2019-03-07-013

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 29/11/2017 autorisant Madame BENAKCHA Fatima à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA MARINA », situé à 34 Centre Commercial L'Etoile Carrefour Blanchard - POINTE-A-PITRE ;

Considérant la demande de fermeture formulée par Madame BENAKCHA en date du 24 janvier 2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL FTES du 29/11/2017 relatif à l'agrément n°E 07 09A 0385 0 délivré à Madame BENAKCHA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 34 Centre Commercial L'Etoile Carrefour Blanchard - POINTE-A-PITRE, **est abrogé**.

Article 2 – Madame BENAKCHA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières
P° Le Préfet et par délégation



Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

DEAL

971-2019-03-07-009

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 26/02/2016 autorisant Monsieur VINGADASSALON René à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VINGADASSALON RENE », situé à Rue Félix Eboué - PETIT-CANAL ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. VINGADASSALON en date du 17/12/2018 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL FTES du 26/02/2016 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0164 0 délivré à Monsieur VINGADASSALON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue Félix Eboué - PETIT-CANAL sous la dénomination « AUTO ECOLE VINGADASSALON RENE », **est abrogé**.

Article 2 – Monsieur VINGADASSALON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**
P°/Le Préfet et par délégation,


Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-03-07-010

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-070 du 31/08/2015 autorisant Monsieur GALPIN Robert à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GALPIN », situé à 202 Résidence Solitude Boulevard des Héros - LES ABYMES ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. GALPIN en date du 17/12/2018 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 31/08/2015 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0408 0 délivré à Monsieur GALPIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 202 Résidence Solitude Boulevard des Héros - LES ABYMES sous la dénomination « SARL GALPIN », **est abrogé**.

Article 2 – Monsieur GALPIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**
P°/Le Préfet et par délégation,


Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-03-07-011

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2016-005 du 29/02/2016 autorisant Monsieur GALPIN Robert à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS GALPIN », situé à 5 Immeuble Christophe Galpin - POINTE-A-PITRE ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. GALPIN en date du 17/12/2018 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2016-005 du 29/02/2016 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0424 0 délivré à Monsieur GALPIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 5 Immeuble Christophe Galpin - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « SAS GALPIN, » **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur GALPIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

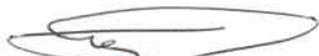
Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**
P°/Le Préfet et par délégation,


Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-03-07-012

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

07 MARS 2019

Arrêté DEAL TMES du
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-009 du 04/02/2014 autorisant Monsieur EUGENE Frédéric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LE CAP », situé à ZAC de Dorville – BAIE-MAHAULT ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. EUGENE en date du 16/01/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-009 du 04/02/2014 relatif à l'agrément n°E 14 971 0006 0 délivré à Monsieur EUGENE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à ZAC de Dorville - BAIE-MAHAULT sous la dénomination « AUTO-ECOLE LE CAP », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur EUGENE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**

P°/Le Préfet et par délégation,

Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-03-07-014

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DÉAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-054 du 31/10/2018 autorisant Monsieur LAVAURY-BOSC Clodomir à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LAVAURY BOSC E.C.L.B », situé à 26 Rue Peynier – BASSE-TERRE ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. LAVAURY-BOSC en date du 28 décembre 2018 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 31/10/2018 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0067 0 délivré à Monsieur LAVAURY-BOSC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 26 RUE PEYNIER - BASSE-TERRE sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE LAVAURY BOSC E.C.L.B », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur LAVAURY-BOSC est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

DEAL

971-2019-03-07-015

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 14/03/2016 autorisant Monsieur THOMAS Saïd à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HYBRIDE CONDUITE », situé à 2705 Résidence Les Aloès Daubin – PETIT-BOURG ;

Considérant la demande de fermeture formulée par M. THOMIAS en date du 17/02/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 14/03/2016 relatif à l'agrément n°E 16 971 0002 0 délivré à Monsieur THOMIAS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 2705 Résidence Les Aloès Daubin - PETIT-BOURG sous la dénomination « HYBRIDE CONDUITE », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur THOMIAS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**
P°/Le Préfet et par délégation,


Emmanuel CROS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-03-07-007

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant modification
de l'arrêté DEAL FTES PER 2015-050 du 31 août 2015

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-050 du 31/08/2015
relatif à l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-050 du 31/08/2015 autorisant Monsieur VESPASIEN Frantz à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LA DIFFERENCE » situé à 33,

rue Achille René Boisneuf Les ABYMES sous le numéro E0509A01610 ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie A présentée par Monsieur VESPASIEN en date du 30/01/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le mercredi 20/02/2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-050 du 31/08/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO – A1- A2 - B / B1 -AM- QUADILEGER

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal située à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-03-07-005

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

07 MARS 2019

Arrêté DEAL TMES du

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 07 février 2019 présentée par Madame THALIEN Lilliane, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame THALIEN est autorisée à exploiter, sous le n°E 14 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAINTE-ROSE CONDUITE » et situé BOURG - SAINTE-ROSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-03-07-006

Arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 07 MARS 2019
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 17 janvier 2019 présentée par Monsieur PALAMEDE Patrick, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur PALAMEDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 09A 0394 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE PATRICK » et situé 1 Rue Achille René Boisneuf – face à l'abri des Voyageurs - LES ABYMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-03-18-003

Arrêté DEAL TMES du 18 mars 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DÉAL Guadeloupe
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

18 MARS 2019

Arrêté DEAL TMES du
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur NOYON Jean-Baptiste, en date du 04 janvier 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le mercredi 20 février 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur NOYON est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE PETIT-CANAL » et situé 42 Rue Félix Eboué - PETIT-CANAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-03-15-006

Arrêté DEAL-RN instituant une réserve de chasse et de
faune sauvage sur le domaine public maritime de la
Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190221-RN-DPM NON-CHASSABLE

Arrêté DEAL/RN n°

**instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public maritime de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-27 et 28, D.422-115, et R.422-82 à 91 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

- Vu la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 24 décembre 2018 ;
- Vu la consultation du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Conservatoire du littoral en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 11 janvier au 1er février 2019 inclus.

Considérant la nécessité de protéger et de gérer durablement les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage, dite « réserve du domaine public maritime », les terrains et plans d'eau du domaine public maritime, d'une contenance totale de 1 518 hectares, délimités comme suit :

Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	Sections et numéros de parcelles cadastrales
Baie-Mahault	AB 0001 (partie) ; AB 509 ; AK 0065 ; AK 0066 ; AK 0300 ; AL 0325 ; AL 0327 ; AL 0368 ; AS 0536 ; AS 0537 ; AT 0843 ; AT 0844 ; DPM non cadastré
Deshaies	AK 0034 ; AK 0036 ; AK 0179 ; AK 0180 ; AK 0183 ; AL 0001 ; AL 0006 ; AL 0010 ; AL 0011 ; AL 0763 ; AL 0764
Grand-Bourg	AB 0008 ; AB 0011 ; AB 0012 ; AB 0096 ; DPM non cadastré
Lamentin	AC 0194 ; AC 0195 ; DPM non cadastré
Le Gosier	BN 0088 ; BN 0124 ; CE 0424 ; CE 0425 ; CE 0438 ; BS 0015 ; BS 0057 ; BS 0067 ; BS 0068 ; BS 0831 ; BS 921 ; BR 0031 ; BR 0216 ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 ; AB 0208 ; AB 0209 ; AB 0210 ; AB 0211 ; DPM non cadastré
Morne-à-l'Eau	BV 0040 ; BV 0044 ; BV 0047 ; BV 0050 ; DPM non cadastré

Petit-Bourg	AC 0129 ; AC 1929
Port-Louis	AR 0141 ; AR 1158 ; AT 0200
Sainte-Anne	AI 0017 ; AI 0021 ; AI 0150 ; AI 0151 ; AI 0152
Sainte-Rose	AR 0017 ; AR 0018 ; AR 0019 ; AR 0066 ; AR 0067 ; AR 0068 ; AR 1804 ; AS 0030 ; AS 0568 ; AS 0569 ; AB 0019 ; AB 0810 ; AB 0811 ; AB 0812 ; AB 0813 ; AB 0814 ; AB 0023 ; AB 0024 ; AB 0025 ; AB 0031 ; AB 0815 ; AB 0816 ; AB 0817 ; AB 0818 ; AB 819 ; AB 0820 ; AB 0891 ; AB 0892 ; AB 0893 ; AB 0894 ; AS 0341 ; Îlets Haies Bébel ; DPM non cadastré
Saint-François	AK 0022 ; AK 0023 ; AK 0027 ; AK 0028 ; AK 0029 ; AK 0031 ; AM 0025 ; AH 0006 ; AI 0041 ; AI 0042 ; AR 0019 ; AR 0020 ; AS 0009 ; AS 0010 ; AS 0011
Saint-Louis	AB 0002 ; AB 0003 ; AT 0009 ; AS 0030 ; AS 0031 ; AS 0032 ; AS 0033
Vieux-Habitants	AH 0003 ; AH 0004 ; AH 0014 ; AH 0015 ; AH 0124

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'importation de tout feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou l'abandon de tout détritrus ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destinée à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction ou de halte migratoire.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant, sur commande expresse du gestionnaire du site (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou Conservatoire du Littoral), dans le cadre d'une opération d'aménagement ou d'entretien de celui-ci.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, uniquement dans un but scientifique, sur autorisation écrite de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation doit en être porteur et doit la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL - 971-2019-03-15-006

Arrêté DEAL-RN instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime de la Guadeloupe

Article 1er

DEAL

971-2019-03-15-005

Arrêté DEAL-RN portant définition d'un lot unique pour
l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime
de la Gpe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-201901205-RN-DPM CHASSABLE

Arrêté DEAL/RN n°

**portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse
sur le domaine public maritime de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-28, R.422-95, D.422-115 à 117 et D.422-120 à 127 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des lots de chasse sur le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

- Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 24 décembre 2018 ;
- Vu la consultation du Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de la Déléguée du Conservatoire du littoral en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 11 janvier au 1^{er} février 2019.

Considérant la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de biodiversité

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Pour l'exploitation de la chasse aux conditions fixées par l'arrêté du 24 février 2014 susvisé, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime de la Guadeloupe, il est créé un lot unique de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2024, délimité comme suit :

Lot de chasse du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	Sections et numéros de parcelles cadastrales
Anse-Bertrand	AY 0001 (partie) ; AY 0010 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0014 ; AY 0015 ; AY 0519 (partie)
Baie-Mahault	AH 0001 ; AH 0002 ; AH 0005 (partie) ; AH 0024 ; AH 0025 ; AH 0029 ; AH 0031 ; AH 0033 ; AH 0034 ; AH 0040 ; AH 0043 ; AH 0044 ; AH 0046 ; AH 0049 ; AH 0050 ; AH 0053 ; AH 0054 ; AH 0055 ; AH 0058 ; AH 0059 ; AH 0068 ; AH 0069 ; AH 0080 ; AH 0081 ; AH 0088 ; AH 0089 ; AH 0092 ; AH 0093 ; AH 0097 ; AH 0098 ; AH 0101 ; AH 0102 ; AH 0103 ; AH 0109 ; AH 0110 ; AH 0168 ; AH 0169 ; AH 0170 ; AH 0171 ; AH 0172 ; AH 0173 ; AH 0174 ; AH 0175 ; AH 0176 ; AH 0177 ; AH 0178 ; AH 0180 ; AH 0181 ; AH 0416 ; AH 0417 ; AH 0418 ; AH 0419 ; AH 0421 ; AK 0124 ; AB 0001 (partie) ; AB 0012 ; AB 0013 ; AB 0014 ; AB 0017 ; AB 0021 ; AB 0022 ; AB 0028 ; AB 0029 ; AB 0030 ; AB 0033 ; AB 0034 ; AB 0036 ; AB 0039 ; AB 0046 ; AB 0047 ; AB 0049 ; AB 0076 ; AB 0077 ; AB 0102 ; AB 0103 ; AB 0104 ; AB 0105 ; AB 0106 ; AB 0107 ; AB 0108 ; AB 0452 ; AB 0504 ; AB 0505 ; AB 0506 ; AB 0507 ; AB 0508 ; DPM non cadastré (Pasquereau)
Baillif	AH 0228
Bouillante	AP 0117 (partie) ; AP 0118 (partie) ; AP 0122 (partie) ; AP 0123 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0003 ; AS 0006 ; AS 0007 ; AS 0011 ; AS 0013 ; AS 0014 ; AS 0017 ;

	AS 0018 ; AS 0021 ; AS 0022 ; AS 0052 ; AS 0053 ; AS 0056 ; AS 0058 ; AS 0063 ; AS 0064 ; AS 0065 ; AS 0067 ; AS 0070 ; AS 0073 ; AS 0075 ; AS 0076 ; AS 0084 ; AS 0086 ; AS 0090
Deshaies	AL 0105 ; AL 0765 ; AL 0766
Goyave	AL 0011 ; AL 0012 ; AE 0056 ; AE 0057 ; AE 0058 ; AE 0059 ; AE 0060 ; AE 0061 ; AI 0001 ; AI 0015 ; AI 0160 ; AI 0161 ; AI 0162 ; AI 0163 ; AI 0165 (partie) ; DPM non cadastré (Ravine Ferré)
Grand-Bourg	AB 0099 ; AB 0100 ; AB 0101 ; AB 0102
Le Gosier	BN 0088 (partie) ; BY 0779 ; CE 0362 ; CE 0364 ; CE 0519 ; BR 0022 ; BR 0023 ; BR 0031 ; BR 0216 (partie) ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 (partie) ; AC 0387
Morne-à-l'Eau	BT 0005 ; BT 0080 ; BT 0082 ; BT 0083 ; BT 0084 ; BT 0092 ; BV 0001 ; BV 0015 ; BV 0016 ; BV 0017 ; BV 0018 ; BV 0033 ; BV 0034 ; BV 0035 ; BV 0045 ; BV 0047 (partie) ; BV 0048 ; BV 0049 ; BY 0005 ; BZ 0001 ; BZ 0004 ; BZ 0005 ; BZ 0008 ; BZ 0009 ; BZ 0011 ; BZ 0013 ; BZ 0019 ; BZ 0020 ; BZ 0024 ; BZ 0025 ; BZ 0036 ; BZ 0037 ; BZ 0015 ; BZ 0016 ; BZ 0017 ; DPM non cadastré
Petit-Bourg	AC 0070 ; AC 0071 ; AC 0072 ; AC 0074 ; AC 0075 ; AC 0076 ; AC 0078 ; AC 0191 ; AC 1929 (partie) ; AP 0170 ; AP 0171 ; AP 0172 ; AP 0175 ; AP 0175 ; AP 0176 ; AP 0182 ; AP 0183 ; AP 0185 ; AP 0232 ; AP 1090 ; DPM non cadastré
Petit-Canal	AR 0001 ; AR 0003 ; AR 0004 ; AR 0005 ; AR 0006 ; AR 0007 ; AR 0008 ; AR 0119 ; AT 0010 ; AT 0011 ; AT 0012 ; AT 0014 ; AT 0015 ; AT 0057 ; AT 0058 ; AY 0003 ; AY 0005 ; AY 0009 ; AY 0296 (partie) ; DPM non cadastré
Port-Louis	AR 1158 (partie) ; AM 0247
Sainte-Anne	AT 0098 ; AT 0171 ; AT 0176 ; AT 0186 ; AT 0187 ; AT 0188 ; AT 0198 ; AT 0199 ; AT 0200 (partie) ; AT 0218 ; AT 0222 ; AT 1362 ; AT 1364 ; AT 1643 ; AI 0001 (partie) ; AI 0003 ; AI 0012 ; AI 0014 ; AI 0017 (partie) ; AI 0021 (partie) ; AI 0149 ; AI 0150 (partie) ; AK 0115 ; AN 0059 ; AN 0061 ; AN 0062 ; AN 0064 ; AN 0067 ; DPM non cadastré
Sainte-Rose	AB 0012 ; AB 0016 ; AB 0806 (partie) ; AB 0807 (partie) ; AB 0890 ; AK 0005 ; AK 0386 ; AS 0564 (partie) ; AV 0054 ; AV 0055 ; AV 0061 ; AV 0062 ; AV 0087 ; AV 0088 ; AV 0089 ; AV 0092 ; AV 0093 ; AV 0098 ; AV 0099 ; AV 0102 ; AV 0103 ; AV 0106 ; AV 0107 ; AV 0798 ; AX 0002 (partie) ; AY 0003 ; AY 0004 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0016 ; AY 0019 ; AY 0020 ; AY 0023 ; AY 0028 ; AY 0029 ; AY 0032 ; AY 0033 ; AY 0036 ; AY 0041 ; AY 0044 ; AY 0046 ; AY 0047 ; AY 0055 ; AY 0056 ; AY 0062 ; AY 0063 ; AY 0066 ; AY 0068 ; AY 0069 ; AY 0074 ; AY 0086 ; AY 0087 ; AY 0093 ; AY 0094 ; AY 0096 ; AY 0098 ; AY 0099 ; AY 0100 ; AY 0103 ; AY 0105 ; AY 1161 ; AY 1163 ; AY 1164 ; AY 1165 ; AY 1166 ; AY 1267 (partie) ; AY 1269 ; AY 1270
Saint-	AI 0042 (partie) ; BK 0008 ; BK 0009 ; BK 0012 ; BK 0013 ; BK 0017 ; BK

François	0018 ; BK 0019 ; BK 0020 ; BK 0021
Saint-Louis	AD 0213 ; DPM non cadastré
Vieux-Habitants	AH 0001 ; AH 0002 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0019 ; AS 0020 ; AS 0035 ; AS 0061

Article 2 – L’exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de concession de licence à prix d’argent dans les conditions prévues aux articles D.422-124 et D.422-125 du code de l’environnement. Le nombre de licences, les droits qu’elles confèrent et le prix de celles-ci, seront définis annuellement par arrêté du préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d’un recours contentieux. Elle peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-03-14-002

Arrêté DEAL/RN du 14/03/2019 attribution subvention
gestion RNN SAINT-MARTIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Ressources Naturelles
DEAL-180209-RN-Subvention RNN Saint-Martin

Convention DEAL/RN du 14 MAR. 2019
attribuant une subvention à l'association
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin
pour l'année 2019

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Madame Sylvie FEUCHER, agissant en délégation du représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et Saint Martin, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 503 737 00039) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur Harvey VIOTTY, et domiciliée résidence les Acacias, Anse Marcel, 97150 SAINT-MARTIN,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Sylvie FEUCHER ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-017 PREF/SADD du 18 mars 2010 agréant le plan de Gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 3 février 2011 du responsable du BOP 113 nommant le directeur de la DEAL de la Guadeloupe responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional ;
- Vu le contrat de BOP 2018, programme 113 (Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la note circulaire de la DNP/MEDDAT du 31 janvier 2008 relative au référentiel méthodologique des coûts de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la convention en date du 1^{er} janvier 1998 pour la gestion entre l'État et l'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu le rapport d'activités 2017, de l'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin reçu le 8 février 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin reçu le 8 février 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association de Gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement et d'investissement 2019 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS (258 924 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2019 de la réserve est de 584 000 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2019, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes, les fournitures dans le cadre d'opérations répondant au plan de gestion 2018-2027 a été réalisé suivant la nouvelle méthodologie mise en place par l'Agence française de la biodiversité et Réserves naturelles de France, validée en début d'année 2018. Cette méthodologie place l'évaluation des actions définies au coeur du plan de gestion. Il est composé de trois parties :

- Diagnostic et état des lieux de la Réserve naturelle
- Gestion de la Réserve naturelle (avec tableaux de bord)
- Fiches actions pour chacune des 125 actions

Neuf nouveaux objectifs à long terme ont été définis :

1. Favoriser la conservation des récifs coralliens et des espèces associées
2. Favoriser la conservation des herbiers de phanérogames marines et des espèces associées
3. Favoriser la conservation des populations de tortues marines
4. Favoriser la conservation des sites de nurserie pour les requins et les raies
5. Maintenir ou améliorer les conditions d'accueil pour les populations de mammifères marins
6. Maintenir ou améliorer les conditions d'accueil pour les populations d'oiseaux marins nicheurs
7. Maintenir ou améliorer l'état écologique des étangs
8. Favoriser la conservation de la végétation xérophile
9. Assurer les conditions pour la réintroduction de l'iguane des Petites Antilles

Cinq facteurs clé complètent les objectifs :

1. Veiller au respect de la réglementation et à une pratique des activités humaines compatible avec les objectifs de la Réserve
2. Assurer les missions de communication, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement
3. Optimiser les moyens de gestion
4. Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel et le fonctionnement des écosystèmes
5. Renforcer l'ancrage territorial et régional de la Réserve

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin de mission, le bénéficiaire remettra à la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le décompte général pour l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le bénéficiaire, qui a vocation à adhérer à la charte locale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), veillera à alimenter ce système.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du chef de l'unité territoriale de la DEAL basé à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui certifiera le service fait.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2019.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB030 1	258924

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination : ASS. GESTION RESERVE NATURELLE ST MARTIN
Domiciliation : Caisse d'Épargne – CE CEPAC
Établissement : 11315
Guichet : 00001
Numéro de compte : 08020108429
Clé RIB : 44
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0201 0842 944
BIC : CEPAFRPP131

Le paiement sera réalisé en une seule fois, par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. Il interviendra à la signature de la présente convention.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de six articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le

Harvey VIOTTY

Pour le Président, Nicolas MASLACH

Directeur RNN de Saint-Martin

RESERVE NATURELLE NATIONALE
de SAINT MARTIN
803 Les ACACIAS ANSE MARCEL
97150 SAINT MARTIN
TEL 29 09 72 FAX 29 09 74



SYLVIE FEUCHER

La Préfète

Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-02-25-003

Arrêté DRJSCS du 25 février 2019 fixant la liste des
personnes morales de droit privé habilitées pour la
Guadeloupe à recevoir des contributions publiques

*Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à
recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la*
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la
période ~~2019~~ à 2021



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRJSCS du 25 février 2019
fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période
de 2019 à 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 230-9 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté DJSCS du 24 août 2018 fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – La personne morale de droit privé habilitée à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est :

YON A LOT - DOUVILLE – ROUTE DE BERARD – 97180 SAINTE-ANNE – SIRET N°
805 127 230 00011

Article 2 – L'habilitation de la personne morale de droit privé citée à l'article premier-est accordée pour une période de trois ans, soit de 2019 à 2021.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 février 2019

~~Philippe GUSTIN~~

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible pour le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-03-15-003

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours externe et interne de TECH
SIC CN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du 15 MARS 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2019, qui se dérouleront le **mercredi 20 mars 2019**, au Lycée Raoul Georges Nicolo à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tania BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-03-15-001

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. d'ingénieur
principal des SIC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du 15 MARS 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1775 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2019 fixant au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts au recrutement par examen professionnel d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2019, qui se déroulera le **lundi 18 mars 2019**, dans les locaux de la préfecture de Basse-Terre, salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tania BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **15 MARS 2019**

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication